

SERVICE D'ENCADREMENT EXPERTISE ET SUPPORT STRATEGIQUES – SERVICE REGLEMENTATION

Addendum du 03.09.2015 à la circulaire Ci. RH.421/607.890 (AGFisc 64/2010) et AAF n°13/2010 du 30/11/2010 (complétée par l'Addendum du 28.07.2011 et par l'Addendum du 22.11.2012 à la circulaire Ci. RH.421/607.890 (AGFisc 64/2010) et AAF n°13/2010 du 30/11/2010)

IMPOTS SUR LES REVENUS

PROCEDURE

Obligation de déclaration

Paiements

Liste des pays

IMPOT DES SOCIETES

IMPOT DES NON-RESIDENTS/SOCIETES

Déduction à titre de frais professionnels

Opérations réelles et sincères

Personnes autres que constructions artificielles

Commentaire concernant la liste des Etats qui ne mettent pas effectivement et substantiellement en œuvre la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales

Introduction

Depuis l'exercice d'imposition 2010, les personnes soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) doivent déclarer les paiements effectués à des personnes établies dans certains Etats (cf. article 307, § 1, alinéa 5 CIR 92).

Cette mesure vise notamment les Etats qui ne mettent pas effectivement et substantiellement en œuvre la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales (cf. article 307, § 1, alinéa 5, a) CIR 92).

Comme annoncé au point III.3.1.1. de la circulaire du 30/11/2010, des précisions concernant cette catégorie d'Etats sont apportées ci-dessous.

Liste des pays non conformes à la norme internationale

L'organe international qui évalue la mise en œuvre de la norme internationale est le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Cette évaluation se fait en deux étapes:

- (1) une évaluation du cadre législatif et réglementaire ;
- (2) une évaluation du fonctionnement pratique de ce cadre.

Ce n'est qu'après la conclusion des deux phases de l'évaluation que le Forum mondial attribue une évaluation finale ("rating"). En date du 16 Mars 2015, 77 juridictions ont reçu une évaluation finale par le Forum mondial. Parmi ces juridictions, quatre ont reçu l'évaluation finale "non conforme" et ne répondent donc pas à la norme internationale.

Ces juridictions sont Chypre, le Luxembourg, les Seychelles et les îles Vierges britanniques.

Ces quatre juridictions sont donc visées par l'obligation de déclaration mentionnée ci-dessus. Tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans ces quatre juridictions doivent être déclarés pour toutes les périodes imposables débutant à partir du 1er décembre 2013, sauf si le Forum mondial devait décider au cours d'une période imposable qu'une juridiction particulière n'est plus "non conforme".^{1 2} Il convient de noter que les îles Vierges britanniques relèvent déjà de l'autre catégorie d'Etats visée par l'obligation de déclaration, c.-à-d. la catégorie des Etats à *fiscalité inexistante ou peu élevée* (cf. article 307, § 1, alinéa 5, b) CIR 92 et article 179 AR/CIR 92).

La liste des juridictions jugées "non conformes" sera revue lors de la prochaine réunion du Forum mondial, prévue à l'automne 2015. A ce moment, les juridictions qui n'auront pas fourni assez d'efforts pour adapter leur cadre législatif et réglementaire à la norme internationale et qui, pour cette raison, n'auront pas dépassé la 1ère phase de l'évaluation, seront également considérées comme "non-conformes".

Les juridictions qui ont reçu l'évaluation finale "partiellement conforme" ne sont pas visées par l'obligation de déclaration. Il s'agit de l'Autriche et de la Turquie (décision de la réunion plénière du Forum mondial des 21 et 22 novembre 2013 à Jakarta) ainsi que d'Andorre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, l'Indonésie, Israël et Sainte-Lucie (décision de la réunion plénière du Forum mondial des 28 et 29 octobre 2014 à Berlin).³

¹ L'évaluation finale "non conforme" a été confirmée formellement pour ces 4 juridictions lors de la réunion du Forum Mondial des 21 et 22 novembre 2013 à Jakarta.

² Voir la réponse à la Question de Monsieur Benoît Drèze au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'obligation de déclaration des paiements vers l'étranger" (nr. 22255), CRABV 53 COM 936, 25.02.2014, p. 19.

³ En ce qui concerne l'Autriche et la Turquie: voir la réponse à la Question de Monsieur Benoît Drèze au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'obligation de déclaration des paiements vers l'étranger" (nr. 22255), CRABV 53 COM 936, 25.02.2014, p. 19.

Compatibilité avec le principe de non-discrimination des conventions préventives de la double imposition et avec le traité UE

La **partie IV** de la circulaire du 30/11/2010 examine la compatibilité avec le principe de non-discrimination des conventions préventives de la double imposition et avec le traité UE de l'obligation de déclaration et de la disposition sur la non-déductibilité des frais (cf. article 198, 10° CIR 92).

(1) Dispositions relatives à la non-discrimination des conventions préventives de la double imposition

La Belgique a actuellement une convention préventive de la double imposition en vigueur avec Chypre et le Luxembourg. La Convention avec Chypre comprend une clause de non-discrimination analogue à l'article 24, § 4 du Modèle OCDE. Comme exposé au point IV.1. de la circulaire du 30/11/2010, la déductibilité des paiements à des personnes établies à Chypre ne peut donc pas être refusée uniquement parce que le paiement en question n'a pas été déclaré via le formulaire 275F. La Convention avec le Luxembourg ne comprend pas de disposition similaire (voir toutefois le point 2 ci-dessous).

La Belgique a également signé une convention avec les Seychelles qui inclut une disposition analogue à l'article 24, § 4 du Modèle OCDE. Cette convention n'est toutefois pas encore en vigueur.

(2) Compatibilité avec le traité UE

La partie IV.2 de la circulaire du 30/11/2010 traite de la liberté de circulation des capitaux et des paiements (Article 63 du traité UE). A la date du présent addendum, la Belgique peut échanger des renseignements fiscaux avec le Luxembourg⁴, Chypre⁵ et les îles Vierges britanniques⁶. Les limitations à l'application de l'article 198, 10° CIR 92 qui sont exposées dans la partie IV.2. de la circulaire du 30/11/2010, et dans la partie IV.2.2 en particulier, s'appliquent donc pleinement aux paiements effectués à des personnes établies au Luxembourg, à Chypre et aux îles Vierges britanniques. La déductibilité des paiements à des personnes établies à Chypre, au Luxembourg

⁴ Article 26 de la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et le Luxembourg du 17/09/1970, telle que modifiée par l'article 1 de l'Avenant du 16/07/2009; directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25/01/1988, telle qu'amendée par le Protocole du 27/05/2010.

⁵ Article 26 de la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et Chypre du 14/05/1996; directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25/01/1988, telle qu'amendée par le Protocole du 27/05/2010.

⁶ Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25/01/1988, telle qu'amendée par le Protocole du 27/05/2010.

et aux îles Vierges britanniques ne peut dès lors pas être refusée au seul motif que le paiement en question n'a pas été déclaré via le formulaire 275F.

Ce sera également le cas pour les Seychelles dès que la convention préventive de la double imposition du 27 Avril 2006 entre la Belgique et les Seychelles sera applicable, ou dès que la Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25/01/1988, telle qu'amendée par le Protocole du 27/05/2010, s'appliquera vis-à-vis des Seychelles, si cette date devait être antérieure. Tant que ce n'est pas le cas, les paiements à des personnes établies aux Seychelles sont soumis aux règles exposées au point IV.2.1 de la circulaire du 30/11/2010.

AU NOM DU MINISTRE:

Le Directeur du Service d'encadrement

Chris DELAERE